

CONVENTION
relative au dépôt et des images numériques
au Centre national du microfilm et de la numérisation

ENTRE

L'État, ministère de la Culture et de la Communication, Service interministériel des Archives de France, représenté par la directrice chargée des Archives de France, 56 rue des Francs-Bourgeois, 75 141 Paris Cedex 03, et dénommé ci-après « l'État »,

d'une part,

ET

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile Helle, maire, agissant ès-qualités, en vertu de la de la délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2025 et dénommée ci-après « le déposant »,

d'autre part,

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre II,

VU l'arrêté 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des Patrimoines et de l'Architecture,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil municipal n° du 22 février 2025 autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Centre national du microfilm et de la numérisation (CNMN), sis au château d'Espeyran, 30 800 Saint-Gilles-du-Gard, est un service déconcentré du Service interministériel des Archives de France. Il est chargé d'assurer la conservation de tous les masters des microfilms et des images numériques de conservation que les services d'archives réalisent ou font réaliser, ou encore dont ils sont détenteurs. L'objectif de ce dépôt est de protéger la mémoire de la Nation en cas d'accident majeur.

L'État assure le contrôle scientifique et technique sur les archives détenues et gérées par les collectivités territoriales. À ce titre, le CNMN peut conserver en dépôt les masters des microfilms et les images numériques des documents conservés dans les services d'archives des collectivités territoriales.

La Ville d'Avignon (Archives municipales) détient des images numériques de conservation non destinées à la consultation par le public ; la bonne conservation de ces supports dits « de sécurité » nécessite des locaux adaptés et des processus de contrôle qualité spécifiques, pour lesquels le CNMN a fait le choix des bandes LTO.

Afin d'assurer une conservation pérenne de ces collections de sécurité, et de les préserver de tous incidents ou accidents, les parties conviennent du partenariat dont les clauses suivent.

Article 1 : OBJET

Le déposant dépose au CNMN les images de conservation issues de la numérisation des archives que conserve sa Direction des Archives, pour lesquels les prises de vue auront été réalisées par lui ou pour son compte.

Le dépositaire est chargé de la conservation des images numériques dans les conditions définies à l'article 3 et ne dispose pas d'un droit d'exploitation de ces documents.

Un état récapitulatif des images numériques est annexé à la présente convention. Cet état pourra être complété si nécessaire.

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPOSANT

- ✧ **gratuité** pour le transfert des images depuis le support fourni par le déposant (le disque dur étant recommandé) vers les supports de conservation LTO,
- ✧ **gratuité** pour la conservation et la migration systématique des images sur des bandes LTO de dernière génération,
- ✧ **gratuité** pour la mise à disposition des images sur disque dur externe.

Toute reproduction des images numériques est soumise à l'accord préalable écrit du déposant.

Article 3 : CONSERVATION DES IMAGES NUMÉRIQUES ET MODALITÉS DE DEPÔT

Les images numériques déposées au CNMN sont des copies d'images conservées sur les serveurs du déposant ou sur un autre support. Elles sont remises au CNMN sous forme de disques durs. Le CNMN procède à un transfert de ces images sur une ou plusieurs bandes LTO. Ce transfert est répété une deuxième fois de manière à obtenir deux jeux de sauvegarde. Une fois le transfert effectué et vérifié, le disque dur avec ses images est retourné au déposant.

À l'issue de cette opération et du retour du disque dur au déposant, il devra toujours exister :

- une collection d'images chez le déposant sur le support de son choix,
- deux collections d'images au CNMN sur bande LTO de dernière génération.

À chaque nouvelle génération du support LTO, un transfert sera systématiquement effectué sur le nouveau support. Cependant, le CNMN se réserve le droit d'effectuer d'autres choix techniques pour le support des images (notamment en cas de rupture de commercialisation des bandes LTO) et s'engage alors à faire des copies de sauvegarde dans des conditions similaires à celles ci-dessus énoncées.

Dans le cas d'images sauvegardées exclusivement sur CD-R et dans l'impossibilité pour le déposant d'effectuer leur transfert sur disque dur externe, le CNMN pourra, le cas échéant, effectuer en sus cette opération. La collection de CD-R et un disque externe seront ensuite remis au déposant.

Dans sa prestation de stockage sécurisé des masters de microfilms et des images numériques, le CNMN s'engage à restituer ces images dans leur état d'origine, sans altération et sans pertes.

Article 4 : TRANSPORT

Le transport est à la charge et sous la responsabilité du déposant.

Article 5 : CAS DE DUPLICATION DES IMAGES NUMÉRIQUES

À la demande du déposant, le CNMN pourra également réaliser des duplications des images conservées sur bandes LTO et les lui remettre sous forme de disque dur.

Article 6 : CAS DE DÉTÉRIORATION DES IMAGES NUMÉRIQUES

Une version des images sera toujours disponible sur les serveurs du déposant ou sur un autre support. Le CNMN conserve pour sa part deux jeux de cette collection d'images sur bande LTO de dernière génération. En cas de détérioration d'un support, sa reconstitution sera immédiatement effectuée à partir d'une des deux collections de sécurité restant disponibles.

Article 7 : DURÉE

La durée de la présente convention est de dix ans à compter de sa signature; elle peut être renouvelée par reconduction expresse pour une nouvelle période de dix ans.

Article 8 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties. La décision de résiliation prend effet trois mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. L'État est alors tenu de restituer les images déposées.

Article 9 : BILAN - MODIFICATIONS

Les parties conviennent de faire le bilan de l'exécution de la présente convention au terme de sa durée. Ce bilan peut prendre la forme d'un rapport écrit ou d'un échange de courriers.

En cas de modification de la législation ou de la réglementation concernant les droits et obligations prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être modifiée par avenant.

Article 10 : LITIGES

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à Avignon en deux exemplaires originaux, le

La Cheffe du Service Interministériel
des Archives de France

Le Maire
d'Avignon

Françoise BANAT-BERGER

Cécile HELLE